



Complément du Règlement Général du réseau Trans' Agglo en direction des scolaires

De la Communauté d'Agglomération Durance, Lubéron Verdon (DLVAgglo)

PREAMBULE

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

La communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVAgglo), par arrêté inter-préfectoral en date du 16 novembre 2012, est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur l'ensemble de son territoire en date du 1^{er} janvier 2013, à l'exception du transport des élèves handicapés qui reste de la compétence des départements

A ce titre, DLVAgglo veille au respect des droits et obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, scolaires, parents d'élèves, voyageurs.

A cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont **l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la qualité des transports, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transports comme aux points d'arrêt.**

Il annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par DLVAgglo.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- De rappeler les règles permettant d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules de transports ainsi qu'aux points d'arrêt et lors du cheminement domicile/point d'arrêt.
- De prévenir les accidents.
- De rappeler aux parents, aux élèves, leurs responsabilités.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES

Le transport des élèves sur le **TRANS'AGGLO** est effectué sur

- Les lignes régulières du réseau, des doublages scolaires sont mis en place si besoin, ils ne circulent que les jours scolaires.
- Les lignes desservant les collèges hors de Manosque et les regroupements pédagogiques (RPI) sont des lignes scolaires proprement dites. A ce titre elles ne fonctionnent que les jours scolaires.

De plus les arrêts spécifiquement scolaires ne sont desservis qu'en période scolaire.

• **Montées et descentes**

Les montées et descentes se font uniquement aux points d'arrêt du réseau.

Afin de faciliter l'accès à bord des véhicules et d'éviter les pertes de temps, il est nécessaire de laisser descendre préalablement les usagers à ce point d'arrêt avant de monter à bord du véhicule.

Les élèves doivent être présents à l'arrêt au moins 5 mn avant l'horaire du service.

• **Titres de transport**

L'accès au transport est conditionné par la présentation de son titre de transport. Seule la détention d'un titre de transport valide autorise, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances.

En l'absence d'un titre de transport valide, l'élève devra s'acquitter d'un ticket unitaire par trajet.

La carte est nominative et utilisable du 1^{er} septembre au 31 août.

En aucun cas, elle ne pourra être prêtée à un autre usager.

La falsification de la carte est un acte grave qui est passible d'une amende de classe 3, de 45€.

Tout élève doit être en possession d'un titre de transport à jour et doit le valider chaque fois qu'il emprunte le réseau **TRANS'AGGLO**, à la montée à bord du véhicule.

Il doit le présenter lors des contrôles effectués par tous les agents habilités.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, les élèves peuvent bénéficier d'un duplicata (8€).

• **Age**

Sont ayants droits les élèves scolarisés dans un établissement du territoire de DLVAgglo :

- Elèves de 8 ans jusqu'à la fin des études secondaires.
- Elèves de 3 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours **uniquement** pour les lignes RPI (regroupement pédagogique) et si le transporteur a mis à disposition un système homologué de retenue.

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel notamment sur des critères de places disponibles, d'arrêts et d'horaires.

Les enfants de – de 8 ans, doivent être accompagnés d'un adulte sauf sur les lignes RPI (181 à 185).

Les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur y compris dans les classes post bac des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes en formation par alternance ne relèvent pas du profil « scolaire » mais du profil « – de 26 ans ».

- **Accueil de correspondants :**

Les correspondants accueillis dans le cadre de leur scolarité peuvent être acceptés sur le réseau dans la limite des places disponibles, en s'acquittant d'un « ticket unitaire », d'un « PASS 10 VOYAGES » ou d'un « PASS MENSUEL ».

- **Cas particuliers**

En cas de sorties scolaires organisées et prises en charge par l'établissement, les élèves peuvent emprunter les services du **TRANS'AGGLO** aux conditions habituelles. Tous les élèves doivent être munis d'un titre de transport valide, aucune modification d'horaires ne sera mise en place.

Tous les cas particuliers vus dans ce sous-chapitre peuvent emprunter les lignes scolaires, dans la mesure des places disponibles.

ARTICLE 3 - S'INSCRIRE

Avant chaque rentrée scolaire, l'inscription ou le renouvellement se fait par internet à partir du site www.mobilite.dlva.fr avec un paiement en ligne selon les tarifs et les conditions de vente en vigueur. Le montant du « PASS ANNUEL SCOLAIRE » est fixé forfaitairement chaque année. Ce montant représente le droit d'accès au transport sur l'ensemble des lignes du **TRANS'AGGLO**, pour 12 mois, du 1er septembre au 31 août.

1° inscription :

- Pour les scolaires de DLVAgglo, la carte de transport sera envoyée à domicile à une date définie, conformément aux modalités d'inscriptions renseignées sur le site www.mobilite.dlva.fr.
- Pour les scolaires de Manosque, la carte est à retirer à l'Hôtel d'Agglomération – Place de l'hôtel de Ville – 04100 Manosque.

Après la période de tolérance appliquée la 1^{ère} quinzaine du mois de Septembre, l'élève devra s'acquitter d'un titre de transport pour monter à bord du véhicule.

ATTENTION : chaque année, il ne sera pas fourni de nouvelle carte.

Il faut donc conserver sa carte d'une année sur l'autre. En cas de perte ou détériorations les abonnés devront acheter un duplicata à 8€.

- **Points de vente :**

Le « TICKET UNITAIRE »

- Vente à bord des véhicules et son règlement est obligatoirement effectué en espèces.

Le voyageur est tenu de faire l'appoint.

Les coupures supérieures à 20 € et plus pourront être refusées.

Le « PASS 10 VOYAGES » est anonyme et peut être utilisé par et pour plusieurs personnes.

- Vente à bord des véhicules : le règlement doit se faire exclusivement en espèces. Le voyageur est tenu de faire l'appoint.

- Vente à la Halte Routière de Manosque : Le règlement peut être fait par carte bancaire, espèces ou chèque.

Les « PASS ANNUEL », « MENSUEL » et « PASS 10 VOYAGES » :

- Vente sont dans les offices de tourisme de Manosque, Gréoux-les-Bains, Oraison, Riez, Valensole et Quinson.

Le règlement peut être fait par carte bancaire, espèces ou chèque.

- **Vente en ligne :**

Les « PASS ANNUEL », « MENSUEL »

- Achat sur la boutique en ligne du site www.mobilite.dlva.fr.

Les paiements réalisés sur la boutique en ligne sont sécurisés selon le protocole 3D Secure.

- **Désinscription au TRANS'AGGLO**

En cas de changement de situation de l'élève, entraînant la désinscription au **TRANS'AGGLO**, aucun remboursement ne pourra être réclamé.

- **Duplicata**

L'élève est responsable du bon état de sa carte. En cas de perte, vol ou détérioration, le prix du duplicata (8€) est à la charge du titulaire.

- **Achat du titre (8€) : Office de Tourisme de Manosque**

- Horaires consultables sur le site : <https://www.paysdemanosque.com>

- **Carte à récupérer : Accueil de la Mairie de Manosque**

- accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Durant cette période d'instruction, l'élève doit s'acquitter d'un ticket unitaire dans le bus.

ARTICLE 4 - VOYAGER EN TOUTE SECURITE

Dès la rentrée scolaire, hors de la période de tolérance, les contrôles sont instaurés sur l'ensemble des services. Seuls sont pris en charge les élèves en possession d'un « PASS ANNUEL SCOLAIRE » en cours de validité, d'un « PASS 10 voyages », d'un « PASS MENSUEL » ou d'un « TICKET UNITAIRE ».

- **Modalités d'utilisation, droits et devoirs des élèves**

Il est rappelé que l'utilisation du réseau **TRANS'AGGLO** n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour le plus grand nombre, s'engage à accepter toutes les clauses du présent règlement.

Aux abords du car, à la montée ou à la descente les élèves doivent :

- être présent au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure prévue de passage du car ;
- faire signe au conducteur ;
- bien observer les règles de circulation à pied pour se rendre du domicile à l'arrêt et vice versa, et du point de descente à l'établissement d'enseignement et vice versa ;
- ne pas chahuter en attendant le car, l'attendre en se positionnant en retrait par rapport à la voie de circulation ;
- attendre l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou y descendre ;
- en montant dans le véhicule saluer le conducteur ne peut que favoriser des rapports de qualité ;
- effectuer la montée et la descente dans le calme et avec ordre car c'est à ce moment-là que peuvent se produire les accidents les plus graves ;
- à la descente, ne s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Dans le véhicule, il est interdit de :

- chahuter dans les véhicules ;
- rester debout pendant le trajet ;
- parler au conducteur, sauf motif urgent et valable ;
- toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures, ou dispositifs d'ouverture des portes. Actionner les systèmes d'activation des issues de secours sans une raison valable ;

- se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité ;
- se pencher au dehors ;
- consommer de l'alcool et/ ou des produits stupéfiants ;
- fumer, vapoter ;
- manger, boire ;
- tracer des graffitis ou apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus) ;
- voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex: marteau, extincteur...) ou toute partie du véhicule (ex : sièges, rideaux...) tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel commis par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité financière des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé ;

Pendant les trajets, l'élève devra :

- boucler obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le non-port de la ceinture de sécurité sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu à l'application des sanctions prévues dans le présent règlement. De plus, le passager d'un transport en commun qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de 135 euros prévue par la loi ;
- placer sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres sous les sièges ou, si possible, dans les porte-bagages situés au-dessus des sièges, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus du siège.

ARTICLE 5 - VOYAGER EN REGLE

• Les titres de transport

Chaque élève doit à la montée :

- acheter un ticket unitaire ou un « PASS 10 VOYAGES » dans le car,
- ou valider sa « carte PASS » dûment chargée d'un abonnement en cours de validité,

Lors des contrôles dans les cars, les élèves doivent présenter leur « carte PASS » aux vérificateurs assermentés. La validation ou l'achat d'un titre auprès du conducteur ne sont alors plus possibles.

Les scolaires sont invités à tenir compte des annonces ou avertissements communiqués par le personnel, et respecter ces directives.

Les contrôleurs sont assermentés et leurs éventuelles injonctions doivent être suivies.

Tous les titres de transport utilisés doivent être en bon état (non altéré, lisible), validés en entrée dans le véhicule, jusqu'à la sortie effective de la zone contrôlée.

• Infractions de 3° classe passibles d'une amende de 45€ à 68€ :

- Titre périmé,
- Titre réservé à l'usage d'un tiers, En complément, la carte sera **confisquée** par le conducteur ou le contrôleur, restituée au service Mobilité et **détruite** si utilisée par un membre d'une même famille.
- Absence de titre de transport,
- Fumer ou vapoter.

La législation en vigueur en matière d'amendes est appliquée en cas de fraude avérée.
Les amendes de classe 3 prévues dans le présent règlement peuvent être majorées.

DLVAgglo contactera par téléphone les parents des scolaires qui ne présentent pas, une première fois, de titre de transport.

Ils devront régulariser immédiatement la situation ou munir leur enfant d'un ticket unitaire (soit 1.50€ par trajet) en vente dans les véhicules.

En cas de récidive, le scolaire est passible d'une sanction pouvant aller de l'exclusion temporaire, voire définitive.

POUR VOTRE INFORMATION :

- **Les amendes**

Si vous avez moins de 18 ans, vos parents ne peuvent pas être tenus de payer votre amende à votre place. Si celle-ci n'est pas réglée dans les délais, l'affaire suivra son cours. Comme pour une personne majeure, votre dossier sera transmis au procureur de la République. Si des poursuites judiciaires sont envisagées, vous serez convoqué devant le juge des enfants.

En revanche, vos parents sont civilement responsables des dégradations et autres dommages que vous avez pu causer, par exemple en effectuant des graffitis. Ils peuvent donc être appelés à réparer financièrement vos dégradations (leur assurance en responsabilité civile peut alors intervenir).

ARTICLE 6 : LA DISCIPLINE dans les TRANSPORTS (dispositions particulières en directions des scolaires)

En cas d'indiscipline d'un scolaire, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit, sans délais, DLVAgglo pour la mise en œuvre d'une sanction :

Les sanctions ci-dessous sont applicables aussi pour les scolaires empruntant le réseau urbain.

- **Les sanctions**

- *En cas de chahut, le conducteur peut placer lui-même un élève dans le car,*
- *Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents et responsables légaux des élèves fautifs ou la responsabilité de l'élève s'il est majeur,*
- *Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte,*
- *Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.*

➤ **Mise en garde AVANT Avertissement catégorie 1 :**

Suite aux comportements d'un élève, signalés par le transporteur, DLVAgglo informe la famille par téléphone des sanctions pouvant être appliquées.

➤ **Avertissement - catégorie 1 :**

- Chahut ;
- Absence d'un titre de transport valide,
- non-respect d'autrui ;
- insolence ;
- manquement au présent règlement.

➤ **Exclusion temporaire – catégorie 2 et 3, (1 jour à 2 semaines) :**

- violence – menace ;
- insolence grave ;
- non-respect des consignes de sécurité ;
- vol d'éléments du véhicule ou possession d'éléments du véhicule ;
- dégradation à l'intérieur du véhicule ou dégradation extérieure sur le véhicule ;
- dégradation sur abri-voyageur ou panneau d'arrêt de transport scolaire ;
- introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux

- agression physique ;
- manipulation des organes fonctionnels du véhicule ;
- récidive d'une indiscipline.

➤ **Exclusion définitive**

- En cas de récidive après une exclusion temporaire ou en cas de faute particulièrement grave (exemple : mise en péril de la sécurité des passagers) ;
- L'exclusion définitive s'applique à l'année scolaire en cours.

➤ **Exclusion à titre conservatoire**

- Une exclusion immédiate, peut-être décidée avant l'édition de la sanction dans une mesure exceptionnelle en cas où la faute commise par l'élève est d'une gravité manifeste, et dont le comportement est susceptible de constituer un danger immédiat ou un risque de récidive pour la sécurité des autres usagers ou du service public de transport.

Les sanctions sont communiquées par courrier au responsable légal de l'enfant.

L'entreprise de transport, le chef d'établissement scolaire et le maire de la commune de résidence de l'élève sont informés des actes d'indiscipline par mail.

En cas d'exclusion de plus de 5 jours, la préfecture est informée.

Conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, le représentant légal de l'enfant disposera de 15 jours, à réception du courrier pour faire part de ces observations écrites au service Mobilité.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire et aucun remboursement de pourra être réclamé.

Un Rappel à l'Ordre Solennel à l'élève pourra se faire en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard du mineur. Cette procédure restera à l'appréciation de DLVAgglo au vu de l'indiscipline constatée.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, DLVAgglo se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute et éventuellement déposer plainte.

ARTICLE 7 : LA FAMILLE OU LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ELEVE

Les parents ou le représentant légal sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin, du soir et du midi, entre le domicile et l'établissement, depuis le départ du véhicule le matin et jusqu'à l'arrivée du véhicule à midi ou le soir. Afin de lui assurer la sécurité lors de ce cheminement, il est recommandé que l'enfant porte un équipement rétro-réfléchissant : gilet jaune, brassard, etc. Les parents jugent de l'opportunité d'autres équipements : lampe de poche, etc.

L'élève qui regagnerait son domicile par ses propres moyens alors qu'il est inscrit au transport est sous la responsabilité de ses parents. DLVAgglo est déchargée de toute responsabilité.

Obligation des parents, ils sont tenus :

- *de respecter les horaires et lieux de prises en charge de l'élève indiqués lors de l'inscription,*
- *de veiller à ce que l'élève soit visible par le conducteur lors du passage du car,*
- *de transmettre à l'enfant les consignes élémentaires de sécurité routière et de discipline et de veiller à ce qu'il les respecte,*
- *de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnements réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;*
- *de veiller à ce que leur enfant ait tous les jours son titre de transport valide ou de quoi acheter un titre de transport.*

ARTICLE 8 – EVACUATION DU CAR

En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation et appelle les secours.
Il avertit sa hiérarchie qui en informe DLVAgglo.

En cas de panne du véhicule, le conducteur analyse la situation et demande aux élèves :

- soit de rester dans le véhicule en attendant l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents,
- soit de se mettre en sécurité à l'arrière de la barrière latérale (voie rapide de circulation par exemple) en attendant l'arrivée d'un véhicule de dépannage.

Le conducteur avertit le transporteur qui en informe la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon.

ARTICLE 9 – APPLICATION DU REGLEMENT

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon ainsi que toutes les personnes, qui, à divers titres, ont la responsabilité du fonctionnement des transports de DLVAgglo, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées et traitées sont strictement confidentielles et destinées au suivi de votre demande par DLVAgglo pour la gestion des droits d'accès au réseau **TRANS'AGGLO**.

En sa qualité de responsable de traitement des données personnelles, DLVAgglo veille à se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles.

Les données collectées seront uniquement communiquées aux agents du Service Mobilité Déplacements et du transporteur qui se portent garants d'autres fins que celles dédiés au bon fonctionnement du réseau **TRANS'AGGLO**.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour ou de suppression de vos données. Vous pouvez exercer ces droits, sur simple justification de votre identité en vous adressant :

- par courrier : Monsieur le Président de la DLVA, hôtel d'agglomération, place de l'hôtel de ville 04100 Manosque
- par mail au Délégué à la protection des données (ou DPO) : dpo-rgpd@dlva.fr

ARTICLE 11 – RECLAMATIONS

Il ne sera tenu compte d'aucune réclamation faite par oral.

Toutes les réclamations doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Président de DLVAgglo
Service Mobilité
Hôtel d'Agglomération
Place de l'Hôtel de Ville 04100 MANOSQUE

Ou par mail à :

mobilite@dlva.fr

Aucune réclamation orale ne sera prise en compte.

ARTICLE 12 : VALIDITE

Le présent règlement intérieur approuvé par le Conseil Communautaire de DLVAgglo par délibération N° CC-51-02-26, en date du 10 février 2026, est valable à compter du 10 février 2026 et jusqu'à sa prochaine modification.